

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 25 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES

1 RUE PIERRE MARIE CURIE
PARC D'ACTIVITES
44 119 Grandchamp-Des-Fontaines

Références : N3-2025-444

Code AIOT : 0006307314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES implanté Les Cloisons -Port Naud 44 240 Sucé-sur-Erdre. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES
- Les Cloisons -Port Naud 44 240 Sucé-sur-Erdre
- Code AIOT : 0006307314
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2025 – Vérifications électriques
- Gestion des déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	AR1 – plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Gestion des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 11, 12 et 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21, 25 et 29	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
10	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38	Demande d'action corrective	1 mois
12	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E	Sans objet
4	AR1 – État général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Entretien et propreté du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
7	Clôture du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
9	Formation des agents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
11	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site a permis de constater des écarts significatifs et notamment l'absence de système de confinement des eaux en cas d'incendie et une capacité insuffisante en eaux d'extinction. Pour ces écarts, l'inspection des installations propose une mise en demeure en vue d'une remise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N°1 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques - Fréquence
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1 ^{er} juillet 2023.
Constats : L'exploitant a réalisé les 2 derniers contrôles de ses installations électriques le 20/03/2024 et le 14/03/2025 par la société DEKRA.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1 ^{er} juillet 2023.
Constats : L'organisme de vérification des installations électriques déclare dans son rapport : "Parties de la mission non réalisées : - Vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité - Vérification de la résistance de continuité à la terre des appareils d'éclairage nécessitant un

démontage."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera, lors des prochaines vérifications des installations électriques, que le contrôleur dispose de l'accès à l'ensemble des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°3 : AR1 – Plan d'actions suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 66-A et 66-E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Limites d'intervention
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. E.-Conditions d'application du présent article. Les dispositions du point A sont applicables au 1 ^{er} juillet 2023.
Constats : Les installations ont été contrôlées le 14/03/2025 par la société DEKRA : 4 non-conformités déjà signalées lors d'un précédent contrôle ont été relevées. L'exploitant déclare avoir réalisé la fixation du convecteur en interne et aucun bon d'intervention n'a été réalisée à cette occasion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise les actions correctives nécessaires à la mise en conformité de son installation électrique et transmet les documents justifiant les interventions à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°4 : AR1 – État général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » (...)

Les dispositions du point A sont applicables au 1 ^{er} juillet 2023. (...)
Constats : La mise en conformité de l'observation n°2 (fixation du convecteur) du rapport de contrôle a été réalisée et constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Entretien et propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Autre, Entretien et propreté du site
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Le site est maintenu propre. L'exploitant déclare que tous les mercredi et vendredi, les agents procèdent un nettoyage en raison des dépôts sauvages fréquents à l'entrée du site. Une à deux fois par an, une balayeuse de la collectivité réalise une opération de nettoyage sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 11, 12 et 14
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : <u>Étiquetage</u> - Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. <u>Caractéristiques des sols</u> - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. <u>Désenfumage</u> - Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les déchets dangereux sont entreposés dans des <u>locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries</u> , à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : La déchetterie dispose d'un local dédié pour l'entreposage des déchets dangereux, équipé d'une ventilation naturelle et d'une rétention avec un volume nécessaire et disponible. Les déchets dangereux sont entreposés à l'abri des intempéries. Les produits dangereux présents dans ce local sont disposés dans des contenants avec les étiquettes ADR fournies par le prestataire de transport. Le jour de l'inspection, des déchets dangereux étaient entreposés à l'extérieur des locaux dédiés sans rétention associée. L'exploitant déclare devoir gérer de grandes quantités de déchets dangereux au vu de la capacité

de son site d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des déchets dangereux sont entreposés à l'abri et sur rétention. Au vu de la capacité limitée du site, l'exploitant doit envisager d'augmenter la fréquence d'évacuation des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture du site
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture sur l'ensemble du périmètre du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 21, 25 et 29
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local - d'au moins un hydrant (prises d'eau, poteaux...) d'un diamètre normalisé hors gel, implanté à moins de 100 m, de l'accès au site et capable de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant 2 heures. À défaut, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ . Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées <u>Vérification périodique et maintenance des équipements</u> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. <u>Confinement des eaux incendies</u> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du

milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un poteau incendie à proximité du site délivrant un débit de 32 m³/h (attestation de débit fournie et réalisée par VEOLIA le 14/04/2020).</p> <p>Le site ne dispose pas de système de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.</p> <p>Le site dispose de 2 extincteurs dans le local des agents. Ils ont été vérifiés le 24/01/2024 par la société EXTINGTEURS NANTAIS. La dernière vérification date de plus d'un an. L'exploitant déclare avoir relancé à plusieurs reprises son prestataire sans résultat pour le moment.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un système de confinement des eaux incendie en cas d'incendie.</p> <p>L'exploitant doit mettre en place un appareil ou plusieurs permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant doit veiller à respecter le délai maximal de 1 an entre 2 vérifications des extincteurs.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N°9 : Formation des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Autre, Formation des agents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare transmettre les consignes de sécurité à chaque agent à leur arrivée sur le poste. Les agents doivent signer le document après en avoir pris en connaissance. Une formation « Prise de poste » est également délivrée et l'agent est évalué à la fin de la formation. Dans les 4 mois suivant la prise de poste, une formation sur la gestion des déchets dangereux est délivrée. Une formation risque incendie est également réalisée. À la fin de ces formations, l'agent est évalué.</p> <p>L'exploitant a transmis le livret de formation des agents travaillant sur le site. Ce document reprend le parcours de formation de chaque agent.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Entretien du système de traitement des eaux pluviales

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

- Surveillance des rejets :

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des

installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Le dernier contrôle des eaux a été réalisé le 12/02/2024 par la société Inovalys : tous les paramètres réglementaires ont été contrôlés et aucun dépassement des VLE n'a été relevé.

Le nettoyage du système de traitement des eaux a été réalisé par la société SARP OUEST le 04/07/2024. L'exploitant a présenté le BSDD associé à l'opération de nettoyage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dernier contrôle des eaux de rejet a été réalisé il y a plus d'un an. L'exploitant doit veiller à respecter le délai maximal d'un an entre 2 contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

- Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé le 09/05/2022 par la société SOCOTEC : les résultats des mesures en limite de propriété et en zones d'émergence réglementée sont conformes.

L'exploitant a présenté un devis signé le 6/02/2025 avec la société SOCOTEC pour la réalisation de nouvelles mesures des niveaux sonores pour les 5 déchetteries de la CCEG (Vigneux-de-Bretagne,

Grandchamp-des-Fontaines, petit-Mars, Nort-sur-Erdre et Sucé-sur-Erdre).

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Autre, Registre - RNTDS - Trackdéchets

Prescription contrôlée :

Tenue du registre des déchets sortants et contrôle des informations contenues dans ce registre

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des déchets sortants avec l'ensemble des informations réglementaires sauf l'immatriculation du transporteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son registre avec l'ensemble des informations réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois